

ARRÊTÉS



ARRÊTÉ N° G74/2017

**portant réglementation de la vente du
muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie
publique**

Le Maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,
Vu l'article R 644-3 du code pénal,
Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,
Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article I : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article II : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article III : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article IV : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article I.

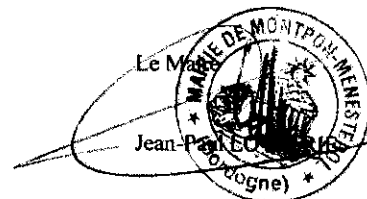
Article V : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE VII : Monsieur Le Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MENESTEROL, le 12 avril 2017



Publié / Notifié le 12/04/17
Au pétitionnaire
Mode de transmission :